
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

10 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Désarmement nucléaire

**Document de travail présenté
par la République islamique d'Iran**

1. Lors des négociations qui ont abouti au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, on est parvenu à un délicat équilibre entre droits et obligations : les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas chercher à acquérir de telles armes et à soumettre leurs installations au régime des accords de garanties, et en contrepartie, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à ne pas transférer et à ne pas mettre au point d'armes nucléaires et ont décidé de prendre des mesures pratiques en faveur du désarmement nucléaire. En outre, tous les États parties au Traité ont pris l'engagement de coopérer et de veiller au respect des droits inaliénables des États parties concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de façon non sélective et non discriminatoire. De plus, l'universalité du Traité est conçue comme un engagement international commun de tous les États Membres.

2. Depuis 1978, année où l'Assemblée générale a confirmé dans le document final issu de la session extraordinaire consacrée au désarmement que le désarmement nucléaire revêtait le rang de priorité le plus élevé, la communauté internationale a dû attendre plus de 20 ans avant de voir réaffirmer dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ce but vers lequel elle tend depuis si longtemps. La Conférence de 2005 a marqué à cet égard une déplorable régression. Les 13 mesures politiques adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2000 offrent pourtant encore l'espoir de réaliser cet objectif ultime et urgent de la communauté internationale qu'est le désarmement nucléaire complet. Il nous appartient de ne pas laisser cet espoir s'évanouir à nouveau.

3. Avec l'adoption de 13 mesures concrètes à l'occasion de la Conférence d'examen en 2000, notamment l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par-là même au désarmement nucléaire que tous les États parties ont entrepris de réaliser en vertu de l'article VI du Traité, les espoirs de voir appliquer cette partie fondamentale du Traité ont été renouvelés. Les 13 mesures concrètes



adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité ont été perçues comme étant le résultat le plus marquant de la Conférence d'examen de 2000. Les États non nucléaires devraient envisager sérieusement de demander aux États dotés d'armes nucléaires de faire part, dans le cadre des rapports qu'ils présentent sur l'application de l'article VI, des mesures prises dans le prolongement des 13 mesures concrètes.

4. Depuis la Conférence d'examen de 2000, les progrès accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ont été décevants. Malgré les obligations découlant de l'article VI et les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires en 1995 et en 2000, en particulier les 13 mesures concrètes, les États visés ont continué à mettre au point et à déployer des milliers de têtes nucléaires, au mépris de la paix et de la sécurité internationales.

5. La non-entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II), la réticence à poursuivre les négociations concernant START III et l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques sont autant de revers pour la mise en œuvre des 13 mesures concrètes. La communauté internationale a pris note de la signature en 2002 du Traité de Moscou sur des réductions des armements stratégiques offensifs. Toutefois, les réductions prévues dans le Traité de Moscou sont bien en deçà des attentes internationales, à savoir des mesures de nature à favoriser véritablement l'élimination totale des armes nucléaires. Le Traité prévoit seulement que les Parties retirent les armes nucléaires du service mais ne leur impose pas de les détruire. Il n'est pas non plus assorti d'un mécanisme de vérification. Il ne tient donc pas compte des principes du « renforcement de la transparence », de la « diminution de l'importance des armes nucléaires » et de « l'irréversibilité » convenus par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence de 2000.

6. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à poursuivre la réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire. Or l'on constate qu'ils n'ont pris aucune mesure pratique pour réduire leurs arsenaux d'armes nucléaires tactiques.

7. Adopté par les États-Unis, une *Nuclear Posture Review* (« Évaluation du dispositif nucléaire ») et le plan britannique Trident prévoient la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la possibilité d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et le pointage d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire, en violation des garanties données par les États dotés d'armes nucléaires aussi bien lorsque le Traité a été conclu que lorsqu'il a été prorogé pour une durée indéfinie.

8. Aujourd'hui encore, on prétend faire passer pour d'inoffensifs programmes de recherche des projets qui visent à mettre au point des mini-armes nucléaires ou des armes de pénétration du sol et auxquels on affecte des centaines de millions de dollars. Le Comité préparatoire et la Conférence de 2010 devraient répondre de toute urgence aux préoccupations que le développement et le déploiement de nouvelles armes nucléaires et de leurs vecteurs suscitent chez les États non dotés d'armes nucléaires et de dissiper ces préoccupations en envisageant d'interdire la mise au point et la production de toute arme nucléaire nouvelle, en particulier des

mini-armes nucléaires, ainsi que la construction de toute nouvelle installation de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur leurs territoires et à l'étranger.

9. En outre, la communauté internationale reste profondément préoccupée par la prolifération verticale des armes nucléaires, le transfert et le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, la baisse du seuil d'emploi de l'arme nucléaire et le risque de voir une arme aussi inhumaine employée dans des conflits classiques ou contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire. Paradoxalement, certains États dotés de l'arme nucléaire non seulement ne prennent aucune mesure pour éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, et ne donnent aucune assurance de sécurité aux États non dotés de l'arme nucléaire, mais en outre ils menacent d'être les premiers à l'utiliser.

10. Selon l'article premier du Traité, « tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires et de vecteurs ont été et sont encore déployés dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Dans le même contexte, le « partage nucléaire » entre États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et des États qui ne sont pas parties au Traité est une autre source de grave préoccupation pour les Parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier en s'abstenant de partager leurs armes nucléaires sous quelque prétexte que ce soit ou dans le cadre de quelque accord de sécurité ou alliance militaire que ce soit.

11. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article III du Traité sur la non-prolifération, les États parties s'engagent à ne pas fournir aux États qui ne sont pas parties au Traité, de technologies et de matières fissiles sensibles, à moins que celles-ci ne soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Dans cet esprit, les sessions préparatoires du Comité et la Conférence d'examen devraient réaffirmer qu'il est complètement et absolument interdit de transférer tous équipements, informations, matières, installations, moyens et dispositifs de type nucléaire et de fournir une aide scientifique ou technique dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, et en particulier au régime israélien, dont les installations nucléaires hors garantie et le programme persistant de mise au point d'armes nucléaires constituent une véritable menace pour tous les pays du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationales. Les États-Unis d'Amérique sont un État partie qui ne se conforme pas à ses engagements en vertu des dispositions du Traité sur la non-prolifération en continuant le partage nucléaire avec le régime sioniste d'Israël et en soutenant vigoureusement ce régime en passant sous silence l'aveu récent, par le Premier Ministre israélien, de la possession d'un arsenal nucléaire. La politique d'inaction des États-Unis et de certains autres États dotés de l'arme nucléaire au Conseil de sécurité et dans d'autres instances compétentes face aux menaces bien réelles que fait peser l'arsenal nucléaire du régime sioniste sur la paix et la sécurité régionales et internationales, constitue un acte de prolifération horizontale, qui s'ajoute à la prolifération verticale.

12. Le moratoire sur les essais nucléaires a été respecté depuis la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, mais des efforts sont faits aujourd'hui aux États-Unis pour affecter des millions de dollars à des travaux tendant à réduire de 18 mois le délai technique préalable à une reprise des essais, ce qui met en question leur adhésion au moratoire. Les perspectives d'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont accusé un net recul lorsque les États-Unis ont refusé de le ratifier. De même, alors qu'à l'époque les chances de voir commencer les négociations sur un traité d'arrêt de la production de matières fissiles étaient élevées, l'insistance injustifiée avec laquelle le même État voulait exclure le volet « vérification » et la question des stocks passés du mandat du comité spécial dont la Conférence du désarmement devait se doter pour négocier le traité a fait obstacle à la réalisation de cet engagement déjà ancien de la communauté internationale. Il est temps de reconnaître sérieusement qu'en changeant le mandat du comité spécial pour le mettre sur le même pied que le mandat d'autres comités spéciaux, il ne reste plus aucune raison de commencer les négociations du traité d'arrêt de la production de matières fissiles.

13. Il est certain que des problèmes nouveaux comme le terrorisme, les menaces contre la non-prolifération et le rôle des acteurs non étatiques doivent trouver une solution, mais en même temps il est déplorable que ces problèmes soient instrumentalisés et servent de prétexte pour justifier le lancement de programmes de mise au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires et le mépris dans lequel sont tenues les obligations de désarmement. Ce n'est pas en recourant à des armes plus dangereuses, dont les conséquences catastrophiques tant par leur ampleur que par leurs retombées vont bien au-delà de toute menace, que l'on peut faire disparaître des menaces spécifiques.

14. Le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire devrait lancer une fois de plus un appel mondial en faveur de la réalisation pleine et entière et sans conditions par les États dotés d'armes nucléaires de l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires, et évaluer l'application des 13 mesures concrètes adoptées par consensus à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire de 2000.

15. Les Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient participer de bonne foi aux travaux de fond de la Conférence en vue de s'acquitter rapidement et sérieusement des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, notamment de son article VI, et des engagements qu'ils ont pris aux Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire de 1995 et 2000.

16. Nous restons convaincus de la nécessité de négocier un programme d'élimination complète et par étapes des armes nucléaires dans des délais fixés, assorti d'une convention relative aux armes nucléaires, et réitérons à cet égard l'appel que nous avons lancé pour que soit créé à titre prioritaire et aussitôt que possible un comité spécial sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement.

17. La question de la sécurité des États parties au Traité qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire face à l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires est une question importante depuis l'adoption du Traité sur la non-prolifération.

18. Le document final de la Conférence d'examen de 2000 réaffirme, au deuxième paragraphe de la section portant sur l'article VII, que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, et voit dans les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité un renforcement du régime de non-prolifération, la Conférence de 2000 a demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Étant donné cet accord, en dépit de l'incapacité du Comité préparatoire à y donner suite, la Conférence d'examen a un mandat bien clair à cet égard et doit prendre une décision sur les assurances de sécurité négatives.

19. Nous regrettons que les examens passés du Traité n'aient pas donné lieu à des recommandations sur les assurances de sécurité à la Conférence d'examen de 2005. Nous proposons donc que la Conférence établisse un comité spécial chargé de rédiger un projet d'instrument juridiquement contraignant sur des assurances de sécurité qui seraient données par les cinq États dotés de l'arme nucléaire aux États parties qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, et de soumettre le projet d'instrument juridique à la Conférence d'examen pour examen et adoption.

20. Comme première étape de l'examen des deux questions jumelles de l'illégalité de l'utilisation des armes nucléaires et des assurances de sécurité négatives, nous estimons, avec la communauté des organisations non gouvernementales que la présente conférence devrait adopter une décision aux termes de laquelle la Conférence « décide que l'emploi des armes nucléaires ou la menace de cet emploi contre des États non dotés de l'arme nucléaire est interdit ».

21. En conclusion, je tiens à exprimer ma déception de voir que la délégation des États-Unis, au lieu de choisir de faire concentrer ses efforts sur ce que les États-Unis ont fait pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du Traité, tente, au contraire, de lancer des accusations et de propager des jugements arbitraires et injustifiés contre mon pays en présentant des faits et des conclusions entièrement déformés que réfutent les rapports et les décisions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de son Conseil des Gouverneurs. En dépit de leurs efforts énormes et infructueux en dehors des États-Unis d'Amérique, aucun État Membre, aucun document de l'AIEA notamment n'évoque un non-respect par l'Iran du Traité sur la non-prolifération ou le détournement de ses activités nucléaires pacifiques. L'Agence internationale de l'énergie atomique est, au contraire, parvenue à la conclusion dans l'un de ses tout derniers documents, que des inspections étendues de toutes les installations pertinentes en Iran n'ont permis de révéler aucun indice d'un quelconque détournement des activités iraniennes à des fins autres que pacifiques.

22. Il est malencontreux que par une vieille tradition erronée, la Conférence d'examen du Traité admette que les États-Unis n'ont pas d'obligations particulières en vertu de l'article IV du Traité, et que la délégation américaine se croie autorisée à utiliser toutes les tribunes disponibles pour adresser à l'Iran des accusations qui sont essentiellement motivées par des raisons politiques.